

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions  
Interministérielles

Urbanisme et Environnement  
3<sup>ème</sup> Bureau

Arrêté du 13 OCT. 2005

SA. Margot  
à Abbeville  
Mise en demeure

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Pour le préfet et par délégation :  
L'attachée, chef de bureau,

  
Caroline TEJEDO.

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement ;

Vu les articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement susvisé relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article L 514 - 1 ;

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 relatif à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1984 autorisant la société Margot à exploiter une usine de fabrication d'éléments de robinetterie sanitaire de bâtiment et d'accessoires de chauffage central sur le territoire de la commune d'Abbeville, au 58, Boulevard de la Portelette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature à Madame Marcelle Pierrot, secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

Vu la décision du tribunal de commerce de NEUFCHATEL EN BRAY du 5 février 2004 prononçant la liquidation judiciaire de la société MARGOT et nommant en qualité de liquidateur de l'activité de la société précitée Me LEBLAY Philippe, domicilié 10 rue de la Poterne, 76000 ROUEN ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 mars 2004 ;

Considérant que les installations classées exploitées par la société MARGOT dans son établissement d'ABBEVILLE précité ont été mises à l'arrêt ;

Considérant que Me LEBLAY n'a pas pris les dispositions de remise en état du site prévues par l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

Considérant que Me LEBLAY n'a adressé à M. le Préfet ni le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ni de mémoire sur l'état du site tel que prévu par l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement précité et en application de son article L.514-1, de mettre en demeure Me LEBLAY, en qualité de liquidateur de l'activité de la société Margot, de respecter les prescriptions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Maître LEBLAY Philippe, domicilié 10 rue de la Poterne, 76000 ROUEN, en qualité de liquidateur de l'activité de la société Margot, est mis en demeure de respecter, dans les délais précisés ci après, les dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 précité, à savoir :

#### **Sous huit jours :**

Remise du site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'Environnement ;

#### **Sous un mois :**

Transmission à M. le Préfet d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'Environnement, et pouvant comporter notamment :

- 1o L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2o La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- 3o L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4o En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

**Article 2 : sanctions :** En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Maître LEBLAY est invité à présenter à M. le Préfet de la Somme les éventuelles observations écrites qu'appelleraient de sa part le présent arrêté.

**Article 3 : délai et voie de recours :** Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.



Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale,

Marcelle PIERROT